

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1989

4 août — Décret n° 89-124 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono .....	767
4 août — Décret n° 89-125 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du Mérite .....	767
8 août — Décret n° 89-126 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	767
8 août — Décret n° 89-127 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du Karité pour la récolte 1988/89. ....	767
8 août — Décret n° 89-128 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du Karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1989/90. ....	768
14 août — Décret n° 89-132 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du Cacao de la récolte principale 1988/89. ....	768
14 août — Décret n° 89-133 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1989. ....	769

23 août — Décret n° 89-134 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère du Plan et des Mines. ....	770
31 août — Décret n° 89-143 portant reconstitution du Canton de Kara .....	770
13 sept. — Décret n° 89-151 rapportant le décret n° 88-127 du 22 juillet 1988 relatif aux délégations spéciales de la Préfecture de l'Oti et de la Commune de Sansanné-Mango .....	770
20 sept. — Décret n° 89-156 portant nomination .....	771
25 sept. — Décret n° 89-158 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du Café sain trié et du café triage de la récolte 1988/1989. ....	771
3 oct. — Décret n° 89-159 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de Canton. ....	771
10 oct. — Décret n° 89-160 portant nomination à titre exceptionnel et posthume dans l'ordre du Mono. ....	772

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant Promotions .....	772
----------------------------------	-----

1989

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

7 nov. — Décision n° 2095/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET). ....	775
7 nov. — Décision n° 2096/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de l'environnement et du tourisme. ....	776
7 nov. — Décision n° 2097/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat général de la « Zone III du CSSA ». ....	775
7 nov. — Décision n° 2098/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice .....	777

7 nov. — Décision n° 2099/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET). . . . .	775
7 nov. — Décision n° 2100/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du trésor et de la comptabilité publique. . . . .	777
7 nov. — Décision n° 2101/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation. . . . .	777
7 nov. — Décision n° 2102/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. . . . .	777
7 nov. — Décision n° 2103/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA). . . . .	776
9 nov. — Décision n° 2110/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. . . . .	777
13 nov. — Décision n° 2120/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à Me Ahlin K. KOMLAN, Avocat à la Cour. . . . .	776
13 nov. — Décision n° 2121/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT). . . . .	776
13 nov. — Décision n° 2123/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET). . . . .	776
13 nov. — Décision n° 2124/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT). . . . .	776
Arrêté portant nomination . . . . .	777

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant détachement, révocation, rappels à l'activité, reprises de services, admissions à la retraite et rectificatifs de précédents arrêtés portant promotion et admission à la retraite. . . . .	777
--	-----

#### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989	
6 nov. — Décision n° 168/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la SONAPH. . . . .	779
6 nov. — Décision n° 169/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo. . . . .	779
6 nov. — Décision n° 170/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ODEF. . . . .	779
6 nov. — Décision n° 171/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction des services des forces armées togolaises. . . . .	780
6 nov. — Décision n° 172/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo. . . . .	780
6 nov. — Décision n° 173/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo. . . . .	780
6 nov. — Décision n° 174/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet reboisement et aménagements forestiers. . . . .	780
6 nov. — Décision n° 175/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ODEF. . . . .	780
6 nov. — Décision n° 176/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo. . . . .	780

### DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989	
3 nov. — Arrêté n° 646/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. SAMARI Adam. . . . .	781
7 nov. — Arrêté n° 647/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KANGNI Kouévi. . . . .	781

9 nov. — Arrêté n° 648/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKPOSSOU N'Sougan. . . . .	781
9 nov. — Arrêté n° 649/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKPAKA Togbui (ex Benoît). . . . .	781
10 nov. — Arrêté n° 651/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GADABOU Tossou Koffi. . . . .	781
10 nov. — Arrêté n° 652/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LEKADE Kama Fassintom. . . . .	782
10 nov. — Arrêté n° 653/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NIKABOU Kondi. . . . .	782
13 nov. — Arrêté n° 654/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ESSOTOM Houssou M. . . . .	782
13 nov. — Arrêté n° 656/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAKOUGNON Avénam. . . . .	782
13 nov. — Arrêté n° 657/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SAMBO Amissou. . . . .	783
13 nov. — Arrêté n° 658/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HONKOU Komlan Agbeko. . . . .	783
13 nov. — Arrêté n° 659/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme EPHOEVI-GA Dédé Amévoindjigbé, épouse SANVEE. . . . .	783
13 nov. — Arrêté n° 660/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PITCHE Paloukinam M.D.I. . . . .	783
14 nov. — Arrêté n° 661/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOKOU Togbégnon. . . . .	784
14 nov. — Arrêté n° 662/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOGBO Komlavi. . . . .	784
14 nov. — Arrêté n° 663/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu ADOM Tchaa-Gnassingbé Bèdèbodong. . . . .	784
14 nov. — Arrêté n° 664/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Latévi Gogoe. . . . .	785
14 nov. — Arrêté n° 665/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAKOUGNON Tallon. . . . .	785
14 nov. — Arrêté n° 666/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme TANDE Afiavi Biroké, épouse DJAGBA. . . . .	785
15 nov. — Arrêté n° 667/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBASSA Assouhan Kéboh. . . . .	785
15 nov. — Arrêté n° 668/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TENOU K. Tchafim. . . . .	786
15 nov. — Arrêté n° 669/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu HOUEDAKOR Ete Akpama. . . . .	786
15 nov. — Arrêté n° 670/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. JONDO Comlan. . . . .	786
Arrêtés n° 130/MEF/CR du 1er avril 1969 portant concession d'une pension de retraite à M. LAKPATATCHAO Simbaya (rectificatif). . . . .	786
Arrêtés portant approbation de rôles. . . . .	787

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant exclusion d'élèves . . . . .	795
---	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal Spécial (Affaires de détournement de deniers publics) . . . . .	796
Avis de Perte de Titres Fonciers . . . . .	797
Récépissé de déclaration d'association. . . . .	797

## D E C R E T S

DECRET n° 89-124 du 4 août 1989 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée,

## D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de sa visite d'amitié et de travail au Togo du 4 au 7 août 1989, M. Ryoichi Sasakawa, président de la fondation japonaise des industries navales est élevé à la dignité de grand-officier de l'ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-125 du 4 août 1989 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du Mérite.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée ;

Vu le décret n° 73-85 du 28 mars 1973 portant institution d'un ordre national du mérite,

## D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la visite d'amitié et de travail au Togo du 4 au 7 août 1989 de M. Ryoichi Sasakawa, président de la fondation japonaise des industries navales, les personnalités ci-après de la délégation sont nommées dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du mérite :

## Commandeur de l'ordre du Mono

- M. Yohei Sasakawa, vice-président de la fondation japonaise des industries navales.

## Officier de l'ordre du Mono

- M. Takeju Ogata, directeur de la fondation japonaise des industries navales.
- M. Makoto Funakoshi, secrétaire du P.D.G. de la fondation japonaise des industries navales.

- M. Masaaki Miyamoto, coordinateur du projet de la fondation de Paix Sasakawa (S.P.F.).
- M. Katsumi Kirano, chargé de programmes de la fondation de Paix Sasakawa (S.P.F.).

## Officier de l'ordre national du Mérite

- M. Yoshikazu Ozawo, interprète
- M. Eiichi Yamamoto, maître de conférence à l'Université Gakushuin — Japon.
- M. Isamu Fujii, rédacteur en chef du Journal Rengo.
- M. Taheshi Kojima, directeur du Journal Rengo.
- M. Masao Inikai, directeur de la Presse Jiji — Japon.

## Chevalier de l'ordre national du Mérite

- M. Atsushi Yoshimura, membre de la Télévision T.V.C. Yamamoto — Japon.
- M. Sadao Saito, membre de la Télévision T.V.C. Yamamoto
- M. R. Young, membre de la Télévision « Production Richard Young » U.S.A.
- M. G. Butler Jr, membre de la Télévision « Production Richard Young ».
- M. S. Harris, membre de la Télévision « Production Richard Young ».

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-126 du 8 août 1989 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée,

## D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, M. Oumar Seydina S Y, ministre sénégalais du commerce est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-127 du 8 août 1989 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1988/89.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création  
de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Vu le décret n° 88-155 du 8 septembre 1988 fixant  
la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à  
payer aux producteurs et les conditions d'intervention  
de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité  
de la récolte 1988/89 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1988/89 est fixée au 5 août 1989.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 89-128 du 8 août 1989 relatif à l'ouverture  
de la campagne d'achat du karité et aux conditions  
d'intervention de l'office des produits agricoles du  
Togo (OPAT) pour la récolte 1989/90.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre du commerce et des  
transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création  
de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1989/90 est fixée au 14 août 1989.

Art. 2 — Le prix d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 25 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 43.925 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

préfecture de Tône	= 8.820 francs la tonne
préfecture de l'Oti	= 6.660 francs la tonne
préfecture de Bassar	= 1.770 francs la tonne
préfecture de la Kéran	= 3.990 francs la tonne
préfecture de Doufelgou	= 3.180 francs la tonne
préfecture de la Kozah	= 2.340 francs la tonne
préfecture de la Binah	= 3.420 francs la tonne
préfecture d'Assoli	= 1.560 francs la tonne
préfecture de Tchamba	= 1.110 francs la tonne

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

#### CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE Barème 1989/1990

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	25.000
1 — Commission manutention acheteur produit	1.058
2 — Transport lieu d'achat au centre de collecte	2.000
	3.058
Valeur nu-bascule centre de collecte	28.058
3 — Manutention loyer magasin ache-agréé	674
4 — Transport Sokodé-Lomé	10.860
	11.534
Valeur nu-bascule Lomé	39.592
5 — Frais généraux forfaits	1.763
6 — Intérêts et agios 10% 2 mois 1/2	880
	2.643
Valeur loco-magasin Lomé	42.235
7 — Déchets 1,50% sur VLM	634
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM)	1.056
	1.690
Valeur à facturer à l'OPAT	43.925

N. B — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

*DECRET n° 89-132 du 14 août 1989 relatif à la fermeture  
de la campagne d'achat du cacao de la récolte  
principale 1988/89.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre du commerce et des  
transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création  
de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Vu le décret n° 88-179 du 16 novembre 1988 fixant  
la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao  
et les conditions d'intervention de l'office des produits  
agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale  
1988/89 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1988/89 est fixée au 12 août 1989.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-133 du 14 août 1989 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1989.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1989 est fixée au 21 août 1989.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant	: 300 francs le kg
Cacao limite grade I	: 90 francs le kg
Cacao limite grade II	: 75 francs le kg.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 343.217 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 121.630 francs la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et à 105.852 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord	: 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau	: 2.300 francs la tonne
Région de Pagala	: 2.300 francs la tonne
Région de Dayes	: 2.300 francs la tonne
Région d'Akébou	: 2.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao RI 1989

Francs CFA la tonne

<b>Prix d'achat au producteur</b>		<b>300.000</b>
1 — Commission acheteur produit	1.500	
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700	
3 — Transport au centre de collecte	2.000	
	<b>5.200</b>	
<b>Valeur nu-basculé centre de collecte</b>		<b>305.200</b>
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500	
5 — Transport Lomé	5.000	
	<b>6.500</b>	
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>		<b>311.700</b>
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	
7 — Déchets 0,50% VNB	1.559	
8 — Financement	7.000	
9 — IMF	6.885	
10 — Charges sociales	2.273	
	<b>19.517</b>	

<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>		<b>331.217</b>
---------------------------------	--	----------------

11 — Commission acheteur agréé	12.000	
--------------------------------	--------	--

<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>		<b>343.217</b>
-----------------------------------	--	----------------

Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :

- Manutention loyer magasin acheteur agréé
- Financement
- Impôts et charges sociales.

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao limite grade I (RI)

Francs CFA la tonne

<b>Prix au producteur</b>		<b>90.000</b>
— Commission acheteur produit	1.500	
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700	
3 — Transport au centre de collecte	2.000	
	<b>5.200</b>	
<b>Valeur nu-basculé centre de collecte</b>		<b>95.200</b>
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500	
5 — Transport Lomé	5.000	
	<b>6.500</b>	
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>		<b>101.700</b>
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	
7 — Déchets 0,50% VNB	509	
8 — Financement	2.284	
9 — IMF	2.331	
10 — Charges sociales	806	
	<b>7.930</b>	

Valeur loco-magasin Lomé 109.630

11 — Commission acheteur agréé 12.000

Valeur à facturer à l'OPAT 121.630

Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :

- Manutention loyer magasin acheteur agréé
- Financement
- Impôts et charges sociales.

#### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao limite grade II (RI)

Francs CFA la tonne

Prix au producteur 75.000

1 — Commission acheteur produit 1.500

2 — Manutention loyer magasin acheteur produit 1.700

3 — Transport au centre de collecte 2.000

5.200

Valeur nu-basculé centre de collecte 80.200

4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé 1.500

5 — Transport Lomé 5.000

6.500

Valeur nu-basculé Lomé 86.700

6 — Frais généraux fixes acheteur agréé 2.000

7 — Déchets 0,50% VNB 434

8 — Financement 1.955

9 — IMF 2.062

10 — Charges sociales 701

7.152

Valeur loco-magasin Lomé 93.852

11 — Commission acheteur agréé 12.000

Valeur à facturer à l'OPAT 105.852

Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :

- Manutention loyer magasin acheteur agréé
- Financement
- Impôts et charges sociales.

DECRET n° 89-134 du 23 août 1989 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère du plan et des mines.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du plan et des mines ;  
Vu l'article 16 de la constitution,

#### DECRETE :

Article premier — M. Lekezime Songayi Pakoubatcho, ingénieur des travaux agricoles, est nommé directeur de cabinet du ministre du plan et des mines.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-143 du 31 août 1989 portant reconstitution du Canton de Kara.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,

#### DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 81-65 du 1er avril 1981 portant reconstitution du Canton de Lama et intégrant le Canton de Kara à celui de Lama.

Art. 2 — Est reconstitué le Canton de Kara qui comprend la Commune de Kara et le village d'Awandjélo.

Art. 3 — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles incluant le village d'Awandjélo dans le Canton de Lama.

Art. 4 — Le chef-lieu du Canton de Kara reste fixé à Kara.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 31 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-151 du 13 septembre 1989 rapportant le décret n° 88-127 du 22 juillet 1988 relatif aux délégations spéciales de la préfecture de l'Oti et de la Commune de Sansanné-Mango.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription ;  
Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 88-127 du 22 juillet 1988 portant nomination des membres des délégations spéciales de la préfecture de l'Oti et de la commune de Sansanné-Mango.

Art. 2 — Il est mis fin aux fonctions des membres de ces délégations spéciales.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui a effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 septembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-156 du 20 septembre 1989 portant nomination.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;*

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;*

*Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;*

*Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin ;*

*Vu le décret n° 193 du 19 décembre 1988 fixant la composition du gouvernement ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Zèkpa Matiyè Otou, inspecteur-principal du trésor, est nommé agent-comptable de l'université du Bénin en remplacement de M. Bouraïma Issaka.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 septembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-158 du 25 septembre 1989 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1988/1989.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Vu le décret n° 88-178 du 9 novembre 1988 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1988/89 ;*

*Vu le décret n° 89-65 du 3 mai 1989 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1988/89 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**D E C R E T E :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1988/89 est fixée au 23 septembre 1989.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-159 du 3 octobre 1989 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de Canton.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

*Vu la constitution, notamment en son article 16 ;*

*Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté ns 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 25 août 1989 à Kougnohou (préfecture de Wawa),*

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 62-INT du 9 mai 1961 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective de M. Hovi Anonéné Kossi en qualité de chef de canton d'Akébou (préfecture de Wawa) en remplacement de feu Anonéné Amétépé II.

Art. 3 — Il est alloué à M. Hovi Anonéné Kossi, chef de canton d'Akébou, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent cinquante-deux mille (252.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-160 du 10 octobre 1989 portant nomination à titre exceptionnel et posthume dans l'ordre du Mono ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée,

DECRETE :

Article premier — Le lieutenant-colonel Roland Le Toullec commandant de la base-chasse de Niamtougou est fait à titre exceptionnel et posthume officier de l'ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 octobre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 26-D-PR-MDN du 3-10-89 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er octobre 1989.

INFANTERIE TOGOLAISE

au grade de capitaine

Le lieutenant :

Ogou Monsi

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

au grade de capitaine

Le lieutenant :

Adabiokou Gadémon.

Arrêté n° 27-D-PR-MDN du 3-10-89 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er octobre 1989.

INFANTERIE TOGOLAISE

au grade d'adjudant

Les sgts-chefs :

Agbagla Messanvi mle 0304 3° RIA  
Maebena Koussanta mle 2594 RGP  
Apédo Kossi mle 0232 RSA  
Pékemsi Agaram mle 2639 RGP

au grade de sergent-chef

Les sergents :

Akotsaye Yao mle 2293 2° RIA  
Kola Siou Aklisso mle 1194 RPC  
Atcha Aboubakari mle 3472 RPC  
Tchalim Kaza mle 1339 RPC  
Nabasse Kpapou mle 0729 2° RIA  
Adingo Nisson mle 1687 3° RIA  
Agnala Tchaa mle 0479 Douane  
Assih Tchaou mle 0841 RSA  
Péléi Abalo mle 1026 1° BI  
Boukari Tairou mle 1592 2° BM  
Idrissou Yorou mle 2529 2° BM  
Natchamba Lawdéba mle 3125 2° BM  
Daklou Kossivi mle 2336 RPC  
Walassa Yao mle 1058 3° RIA  
Nuassi K. Agbénossi mle 2840 RSA  
Wezou Hara mle 0760 2° BM  
Sagba Mensan mle 2845 RPC  
Palanga Djobo mle 1022 RPC  
Bananouwé Tégnahe mle 1264 3° RIA  
Baoua T. Binantifam mle 1259 3° BI  
Amoudji Anani mle 1511 Douane  
Aboulaye Abalo mle 1572 RSA  
Kama Konto mle 1473 2° BM  
Mouzou Péki mle 2603 RGP  
Motey Yao mle 0626 RSA

au grade de sergent

Les caux et chefs :

Amouzou Ablam mle 2214 CNI  
Soh Toyi mle 1672 CMT  
Béguédou Malabamandja mle 1255 3° BI  
Bello Soumaila mle 3237 Douane  
Adoyi Tchavalo mle 6311 RSA  
Fiagbédou Apéléte mle 4721 RSA  
Agbé Anani mle 1172 1° BI  
Mouzou Katanga mle 3118 RGP  
Toky K. Atchoussouwé mle 3190 RGP  
Kankarafou Issifou mle 4557 RSA  
Egli Yao mle 2344 RSA  
Samara Koffi mle 5220 FIR  
Abété Kpadja mle 1496 3° RIA  
Dao Tchao mle 3739 RPC  
Kola Bawibadi mle 3385 3° RIA  
Lawani Moussa mle 2370 3° RIA  
Awesso Mafeinoyou mle 6419 3° RIA  
Tagba Tchalla mle 2670 RSA  
Dao Kpatcha mle 4821 RSA  
Eso Abalo mle 4140 RSA  
Badaki K. Ataféi mle 5855 1° BI  
Gogtougou Bantiembark mle 3240 RGP  
Atonda Olessi mle 2412 RGP  
Sambiani Kankpé mle 2749 RSA  
Halatoko N'Gbédo mle 1980 RSA  
Amah Atoko mle 4761 RSA  
Kolombia Mahoumba mle 6543 2° BM  
Ghani Sandjoko mle 3056 RGP  
Klikan Kossi mle 3152 RGP  
Bignan N'Défé N'Doro mle 5282 FIR  
Kagnane Patounam mle 5321 FIR  
Sondou Toyi mle 2650 3° RIA  
Boateng Kossi mle 2332 RSA

Tchasse Abalo mle 2662 RSA  
 Tchendo Kodjo Mouzou mle 2671 RGP  
 Nikabou Sandare mle 3123 RGP  
 Pitho Tchaou mle 3152 RGP  
 Keliba Bouraïma mle 3340 RGP  
 Maza Wéla mle 4439 FIR  
 Nicoué Afutu mle 4662 RSA

*au grade de caporal-chef*

*Les caporaux :*

Téné Karo mle 1347 RPC  
 Tagba Abalo mle 1683 RPC  
 Kagni Folivi mle 2260 3° RIA  
 Kélé Kokouvi mle 2364 3° RIA  
 Djonna Makoumayé mle 1129 RSA  
 Salifou Idi mle 1549 RSA  
 M'Bango Assoumatine mle 2593 RGP  
 Malou Assexa mle 1373 2° RIA  
 Koulankpama Kokou mle 1304 RPC  
 Lamboni Soumekonao mle 2139 RPC  
 Dogboe Dodji mle 1521 3° RIA  
 Téouboua Bameinami mle 2357 RSA  
 Woezo Bolani mle 1221 RSA  
 Kamazina Eyadom mle 2573 RGP  
 Akonaro Matéhanda mle 1104 RPC  
 Akowoe Sédégnan mle 1167 RPC  
 Moussa Mahamed mle 1595 RPC  
 Awaté Mignaki mle 1936 3° BI  
 Afatchao Koffi mle 2315 Douane  
 Mounon Kotondja mle 2142 RPC

*au grade de caporal*

*Les soldats :*

Alfa Batoumou mle 8586 FIR  
 Aboki Edoh mle 5336 FIR  
 Sama Wahabou mle 4038 2° RIA  
 Bikaza Malilé mle 6499 RPC  
 Korga Moloba mle 5546 RPC  
 Kolina Napo mle 3769 RPC  
 Bayoké Bagnimassouwè mle 5866 RPC  
 Yark Nassoma mle 4048 RPC  
 Agbela Ouro Tagba mle 6333 RPC  
 Anaka Kpendja mle 6376 RPC  
 Tchassi Tcha mle 3938 RPC  
 Dakey Yao mle 2814 3° RIA  
 Agnadala Paka mle 2425 3° RIA  
 Viagbo Agbémakpo mle 4175 3° RIA  
 Gbémumu Komlan mle 5778 1° BI  
 Nambatou Kodjo mle 2619 1° BI  
 Kaziga Abalo mle 6625 2° BM  
 Pékemi Abalo mle 3154 RGP  
 Tagba Abalo mle 3208 RGP  
 Djadjiti N'Tchola mle 4958 RGP  
 Pagnani Kokou mle 7054 RSA  
 Babelem Napo mle 7312 RSA  
 Atakpa Bem Lantam mle 7307 RSA  
 Amégléké Mensah mle 7138 FIR  
 Arresse Tredemba mle 7860 FIR  
 Makeoma Bayoagou mle 7409 FIR  
 Kérim Amadou mle 7171 FIR  
 Issaka Yacoubou mle 7375 FIR  
 Yao Nadjombé mle 4439 2° RIA  
 Kpamégan Koffi mle 5781 RPC  
 Nimon Pawoumondou mle 6752 RPC

Douti Yendja mle 7017 RPC  
 Noumedon Yao mle 3531 RPC  
 Sondou Tchiou mle 4487 3° RIA  
 Kouederi Abissi mle 6135 CNI  
 Lembo Ahité mle 1374 CMT  
 Ahé Balouki mle 4284 3° BI  
 Kolani Damièdou mle 7098 2° Bureau  
 Napoe Kondi mle 8034 2° Bureau  
 Walla Pakou mle 6968 Douane  
 Blakimé Badinesso mle 3334 RGP  
 Wonwogbé Komlan mle 2924 RGP  
 Tagba Akassibou mle 6871 Douane  
 Simza Gnama mle 6842 RSA  
 Nassimongué Naloudjao mle 6032 RSA  
 Moumouni Fousséni mle 8021 FIR  
 Dagbandja Bignakadé mle 7946 FIR  
 Teyi Aklesso mle 4257 FIR  
 Guewou Kodjo mle 3578 RPC  
 Aziagbé Mawouli mle 6201 RPC  
 Alintaré Yasso mle 6059 RPC  
 Agounda Kato mle 4274 3° RIA  
 Ouro-Gbélé Essotina mle 6769 3° RIA  
 Kpohou Tétébra mle 7398 FIR  
 Gnakouafré Kodjo mle 7364 FIR  
 Ayadileki Hodabalo mle 7873 FIR  
 Nassimongué Koudjoume mle 2554 RSA  
 Ibraïma Nassirou mle 6239 Douane  
 Alaba Pirabam mle 5255 2° BM  
 Kaké Kokou mle 5204 2° BM

*au grade de maître — ouvrier (caporal)*

*Le soldat :*

Sassa Amouda mle 1893 RSA

*à l'emploi de 1re classe*

*Les soldats :*

Amakou K. Assoum mle 7296 FIR  
 Kesse Kokou mle 9243 2° RIA  
 Dankour Moabé mle 8172 2° RIA  
 Kouloum Kalabina mle 8988 2° RIA  
 Koumalokibena Mawinkama mle 5919 RPC  
 Kadanga Tinadema mle 6597 RPC  
 Ouro Nimini mle 5381 RPC  
 Kagnassim Télou mle 3818 RPC  
 Tchagblé Lakougnon mle 4937 3° RIA  
 Adjao Adjao mle 2961 3° RIA  
 Tena Batabena mle 9092 CNI  
 Bakaye Paoumondou mle 6454 3° BI  
 Katakpessi Tchagai mle 5141 RSA  
 Ouro-Djéri Idrissou mle 8060 2° Bureau  
 Fékouda Soukoum mle 9446 2° BM  
 Aloua Tcha mle 6372 RGP  
 Abissi Katoudou mle 3679 RGP  
 Kissé Anani mle 2832 RGP  
 Agbonson Kodjo mle 8289 RGP  
 Namiable Dametan mle 7246 FIR  
 Dinabere Mamakouba mle 7349 FIR  
 Dazouke Kokoutsè mle 9345 2° RIA  
 Awili S. Abalo mle 6425 RPC  
 Were Abalo mle 8148 RPC  
 Tchalaoul Kodjo mle 5408 RPC  
 Ayi Mensah mle 5708 RPC  
 Sabi Amadou mle 5383 3° RIA  
 Sossou Yaovi mle 6148 RSA

Gaffou Foudou mle 5306 RGP  
 Sakié Essotina mle 8282 RGP  
 Atchadi Bilawé mle 2977 RGP  
 Nawa Yamatina mle 3343 RGP  
 Dana Soula mle 8445 FIR  
 Mensah Adjété mle 7248 FIR  
 Gblé Komi mle 7359 FIR  
 Tchabana Awandi mle 7473 FIR  
 Gadégbékou Komi mle 9232 2° RIA  
 Wassane Daré mle 9595 2° RIA  
 Magnibo Nadjombé mle 8718 RPC  
 Tchalim Bidabi mle 5975 RPC  
 Edjéou Tchalim mle 7763 RPC  
 Magnisting Badjambé mle 5793 RPC  
 Boli Yorou mle 4806 3° BI  
 Bataba Bassoubassi mle 5864 RSA  
 Lémou Mangalouwoé mle 7243 1° BI  
 Timou Anaïssa mle 9590 2° BM  
 Basselim Kougouna mle 2464 RGP  
 Awassi Koman mle 5183 RGP  
 Nougouni Yandar mle 5492 RGP  
 Salifou Ankoumba mle 7056 RGP  
 Tchawatcha Toyi mle 7486 FIR  
 Makouya Tchandikou mle 7410 FIR  
 Kouévi Ekoué mle 9244 2° RIA  
 Songaï Kabissignidou mle 6858 RPC  
 Koudo Somabé mle 7686 Douane  
 Nakagni Blaba mle 2734 RGP  
 N'Pemba Kélifin mle 8289 RGP  
 Koulon Sanda mle 8496 RGP  
 Orena Tchamna mle 3132 RGP  
 Awa Dabra mle 8259 FIR  
 Lakaza Kodjo mle 7399 FIR  
 Paka K. Patoma mle 9535 2° RIA  
 Palanga Pitalanani mle 3885 RPC  
 Alfa Sématchao mle 4470 3° RIA  
 Sangitah Sotma mle 9073 CNI  
 Katakoh Bagoulouki mle 5911 CMT  
 Letcho Bébété mle 7404 3° BI  
 Bebensiki Pikili mle 7899 Douane  
 Bagoudjaré Assango mle 6448 RSA  
 Dermane Mémene mle 5272 RSA  
 Babana Patouani mle 7874 2° Bureau  
 Edjéou Koudoubou mle 7355 1° BI  
 Kpakpa Massimlabou mle 9251 2° BM  
 Kéléou Kokou mle 2568 RGP  
 Fonouvi Mensah mle 2821 RGP  
 Bilaki Dadja mle 2460 RGP  
 Souédjédo Edomassé mle 7190 RSA  
 Maléon Adjam mle 8028 FIR  
 Moussa Ganiou mle 8370 FIR  
 Saya Komi mle 7710 FIR  
 Ayissi Dodji mle 9218 2° RIA  
 Sagbana Tomrème mle 9072 2° RIA  
 Agogli Dotsè mle 3526 RPC  
 Minza Koffi mle 3854 RPC  
 Tozim Tanaï mle 4502 3° RIA  
 Soglonde Ablam mle 2846 RPC  
 Akli Kossi mle 7131 RSA  
 Nawa Karmba mle 7794 RSA  
 Tchekpassi Tchaa mle 7489 FIR  
 Abdoulaye Wahabou mle 8389 FIR

## GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

*au grade de sergent-chef*

*Les sergents :*

Assih Kodjo mle 4983  
 Domdi Binouwè mle 5014  
 Gbéglou Atsou mle 5020  
 Goga K. Folly mle 5008  
 Eso Kondo Akèa mle 4978

*au grade de sergent*

*Les caux et chefs :*

Dognon Aféléte mle 5684  
 Woakesso Komlanvi mle 2856  
 Semenda Kondiabalou mle 6834  
 Kibalou Abalo mle 6633

*au grade de caporal-chef*

*Les caporaux :*

Tombégou Sogah mle 6898  
 Kalibou Sangbandé mle 7085  
 Bakoussam Bataka mle 6455  
 Kéna Tchédéli mle 6630  
 Koudouma Pignandi mle 6661  
 Awilaba Pédiapadja mle 6422  
 Nabila Hantou mle 7043  
 Kora Wali mle 6656

*au grade de caporal*

*Les soldats :*

Nikabou Gnandi mle 8683  
 Nyagba Koffi mle 4249  
 Agoro Ibraïma mle 6341  
 Sodwa Gbamoura mle 6849  
 Boziké Yao mle 6530  
 Mayé Abalo mle 6730  
 Tchagbaï Djéri mle 4515  
 N'Gassibou Yao mle 6750  
 Agnala Essodina mle 6336  
 Atcha Tila Afégnidou mle 6406  
 Massayewa Badjola mle 6727  
 Samboé Sénin mle 7058

*à l'emploi de 1re classe*

*2° classe :*

Gouni Byao mle 7164  
 Souley Toguïgba mle 7191  
 Etsè Mawuéna mle 7161  
 Dénou Agbégninou mle 7222

## MARINE NATIONALE TOGOLAISE

*au grade de maître (sergent-chef)*

*Le second-maître :*

Adjassehoun Kokouda mle 1759

*au grade de second-maître (sergent)*

*Le q.m. 1 :*

Yao Nana mle 4980

*au grade de Q. m. 1 (caporal-chef)*

*Les q.m. 2 :*

Sémou Komi mle 5082

au grade de q. m. 2 (caporal)

*Les matelots :*

Safianou Fousséni mle 8065

Mawussi Komi mle 7247

Falidji Dossa mle 7226

Adjaka Kodjo mle 7633

à l'emploi de 1re classe

*2° classe :*

Kallé Kounsatidjoa mle 8181

Ekoué Folly mle 7670

Djondo Bombalé mle 8175

Yiaba Mimpougiba mle 8223

**GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**

au grade d'adjudant

*MDL/chef :*

Agbokou Koffi Kpiti mle 552

Youa Tchambnaré mle 630

au grade de maréchal des logis-chef

*MDL :*

Agboka Kossi mle 705

Tengué Missiagbéto mle 843

Mablé Koffi mle 683

Békéti Kpatcha mle 878

au grade de maréchal des logis

*G.A. 1° classe :*

Hounwanou Amégonké mle 749

Agbangba Timbata mle 1134

Kabey Komlan mle 1023

Aholou Komi mle 962

Ouro Agbandjala Wahabou mle 1109

Mokpa Timokpa mle 837

Bomda Vagna Bayoma mle 1003

Eviglo Afantsé mle 823

Dossouvi Kokou mle 1246

Awi Possiouféi mle 998

au grade de gendarme-adjoint de 1re classe

*G.A. 2° classe :*

Lardjengué Bagbarto mle 1389

Tchango Awasso mle 1428

Kidikoun Tinindjotobé mle 1362

Agouda Essobiyou mle 1291

Lomou Bitéma mle 1392

**MUSIQUE PRINCIPALE  
DES FORCES ARMEES TOGOLAISES**

au grade de sergent-chef/M

*Les sergents/M :*

Korolanina Kognossa mle 091/M

Gaméda Nyamedzi mle 085/M

au grade de sergent/M

*Le cal-chef/M :*

Adom Tchaa mle 140/M

au grade de caporal-chef/M

*Les caux/M :*

de Souza Mignazonson mle 178/M

Togan Kodzo mle 167/M

Alatakpa Oréna mle 146/M

au grade de caporal/M

*Les soldats :*

Djagbé Komlan mle 225/M

Ouro Tagba Agoro mle 231/M

à l'emploi de 1re classe/M

*2° classe/M :*

Adoyi Issa mle 240/M

Baka Kadenga mle 257/M

Télou Potchnassa mle 293/M

Nadjak Baguessi mle 280/M.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**Autorisations de paiements**

Décision n° 2095-MEF-FCS du 7-11-89 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.), de la somme de cinquante et un millions neuf cent cinquante neuf mille six cent cinquante (51.959.650) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois de juin 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2097-MEF-FCS du 7-11-89 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du secrétariat général de la « Zone III du C.S.S.A. » au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 400.001.002 ouvert à la banque togolaise de développement (B.T.D.) Lomé Togo.

La dépense est imputable sur le budget général du Togo, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2099-MEF-FCS du 7-11-89 — Est autorisé le paiement, au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.), de la somme de cinquante trois millions cent cinquante mille trois cent quarante (53.140.340) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois de mai 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2103-MEF-FCS du 7-11-89 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions huit cent quatre vingt dix sept mille trois cent trente trois (6.897.333) francs CFA, représentant le solde dû des contributions du Togo au budget de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA) pour la période allant de 1976/77 à 1988/89.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9782/050/85 ouvert à la B.C.R. à Kigali-Rwanda.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2120-MEF-FCS du 13-11-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cent quatre mille cinq cents (104.500) francs CFA, représentant le montant des honoraires et frais dus par l'Etat togolais à maître Ahlin K. Komlan, avocat à la Cour dans l'affaire de l'accident de circulation causé le 4 juin 1987 par les RT 1521-H conduit par le nommé Békou Amouzou et RT 7689-E conduit par le nommé Komiyé Biré Sogoyou, agent des douanes à Badou.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9036005920176, ouvert à la BTCl, rue du Commerce à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2121-MEF-FCS du 13-11-89 — Est autorisé le paiement au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT), de la somme de quatre millions deux cent cinquante mille trente sept (4.250.037) francs CFA, représentant le règlement des factures de téléphone du bureau du PNUD à Lomé pour les mois suivants :

mars 1989	..... = 1.597.196
avril 1989	..... = 1.435.688
mai 1989	..... = 1.217.173

Total ..... = 4.250.037

Cette somme sera mandatée et virée au compte postal n° 00-02, ouvert au nom de l'OPTT à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 44 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2123-MEF-FCS du 13-11-89 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de deux millions cent vingt sept mille cent quarante quatre (2.127.144) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique au bureau du PNUD à Lomé pour les mois suivants :

avril 1989	..... = 769.704
mai 1989	..... = 487.827
juin 1989	..... = 869.613

Total ..... = 2.127.144

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447, ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2124-MEF-FCS du 13-11-89 — Est autorisé le paiement au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT), de la somme de trois millions sept cent six mille quatre cent cinquante trois (3.706.453) francs CFA, représentant le règlement des factures de Téléx du bureau du PNUD à Lomé pour les mois suivants :

février 1989	..... = 1.105.22
mars 1989	..... = 827.675
avril 1989	..... = 835.640
mai 1989	..... = 937.918

Total ..... = 3.706.453

Cette somme sera mandatée et virée au compte postal n° 00-02, ouvert au nom de l'OPTT à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 31 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Débloquages de crédits

Décision n° 2096-MEF-DCO du 7-11-89 — Il est mis à la disposition du ministère de l'environnement et du tourisme, un crédit de un million quatre cent quatre vingt quinze mille sept cent cinquante (1.495.750) francs CFA pour l'organisation des manifestations devant marquer la célébration de la journée mondiale du tourisme le 27 septembre 1989.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Viglo Some-nou, régisseur de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général, les pièces justificatives afférentes au paiement de ces dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 39, chapitre 29, article 00-00, paragraphe 67.

Décision n° 2098-MEF-DCO du 7-11-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice un crédit de dix millions cinq cent soixante dix neuf mille cent trente trois (10.579.133) francs pour lui permettre de régulariser les dépenses à la 17e assemblée générale et au 5e tournoi de cross-country de liaison de l'Afrique de l'ouest.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 2100-MEF-DCO du 7-11-89 — Il est mis à la disposition du directeur du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de six cent mille (600.000) francs CFA (soit 300.000 francs par personne) pour régulariser les avances consenties à MM. Polo Arégba et Yao Agboyibor, tous deux désignés pour prendre part à la 82e conférence interparlementaire à Londres.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2101-MEF-DCO du 7-11-89 — Il est mis à la disposition du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation, un crédit de sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA en vue de l'organisation de la journée mondiale de l'alimentation le 16 octobre 1989.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Poukona B. Biyénowé, billeteur dudit comité qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général, les pièces justificatives afférentes au paiement de ces dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 21, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65

Décision n° 2102-MEF-DCO du 7-11-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de deux millions huit cent quatre vingt cinq mille (2.885.000) francs CFA pour couvrir les frais de participation du Togo au « Travel Trade Workshop » qui se tiendra du 24 au 26 octobre 1989 à Montreux (Suisse).

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Viglo Some-nou, régisseur de l'office national togolais du tourisme, qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement de ces dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 2110-MEF-DCO du 9-11-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale

et de la recherche scientifique, un crédit de trois cent mille (300.000) francs CFA pour couvrir les frais de transport à Cotonou des étudiants togolais boursiers de l'URSS, et de la réunion de la commission nationale des bourses qui a siégé du 14 au 18 août 1989 pour le renouvellement et du 1er au 8 septembre 1989 pour les attributions.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tabo Kodjo Abalo, directeur des bourses et stages, qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 27, chapitre 91, article 00-00, paragraphe 81.

#### Nomination

Arrêté n° 642-MEF-CAB-DGCPACT du 23-10-89 — M. Bissari Bambawra, sous-lieutenant des FAT, titulaire du certificat technique n° 2 (C.T.2) du matériel auto, est nommé adjoint au directeur du garage central administratif et des permis de conduire, en remplacement de M. Melessike Passimtiyo, sergent-chef des FAT, précédemment adjoint au directeur du garage central administratif et des permis de conduire, par arrêté n° 481/MEF/DGCPACT du 5 septembre 1988.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

### MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Détachement

Arrêté n° 819-MTFP du 13-10-89 — M. Magbenga Bissara Koffi, n° mle 030176-S, administrateur 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la planification du développement à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Magbenga seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1989.

#### Révocations

Arrêté n° 802-MTFP du 9-10-89 — M. Nyadzogbé Komi, n° mle 031241-T, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseigne-

ment, en service au CEG de Pallakoko (préfecture de l'Ogou) est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour acte incompatible avec la dignité de la profession enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 807-MTFP du 10-10-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, précédemment en service au commissariat de police du deuxième arrondissement à Lomé, qui ont été suspendus de leurs fonctions suivant arrêté n° 394-MTFP du 23 mai 1989, sont rappelés à l'activité à compter du 14 septembre 1989 et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice.

MM. — Bonfoh Bassabi, n° mle 034098-C, gardien de la paix 3e échelon  
Faya Baka, n° mle 035176-J, gardien de la paix 1er échelon.

Arrêté n° 808-MTFP du 10-10-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Baramna Niguita N'Djomba, épouse Ragouena, n° mle 003852-E, institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, l'arrêté n° 439-MTFP du 2 juin 1989 portant admission à la retraite.

Mme Baramna Niguita N'Djomba, épouse Ragouena, mle 003852-E, institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 810-MTFP du 10-10-89 — Mme Wilson-Bahun Adjélé Anihouvi, épouse Dékoun, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 809-MTFP du 10 octobre 1989, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 818-MTFP du 13-10-89 — Mme Esse Akouavi, épouse Ayassou, n° mle 009046-Q, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au centre de formation de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) à Lomé, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 268-MTFP du 11 avril 1989, est rappelée à

l'activité et remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

#### Reprises de services

Arrêté n° 801-MTFP du 9-10-89 — Est constatée à compter du 14 janvier 1989, la reprise de service des agents dont les noms suivent du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé suivant arrêtés n°s 1116 et 34-MTFP des 12 novembre 1987 et 20 janvier 1988.

Mme Baéta Essigan, épouse Agokla, n° mle 027486-G, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon.

Mlle Gudiglo Gbèmihuède n° mle 028834-L, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon.

Les intéressées sont remises à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République.

Arrêté n° 822-MTFP du 13-10-89 — Est constatée à compter du 21 août 1989, la reprise de service de Mlle Akué-Goeh Adoudé Delali n° mle 029716-N, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a été désignée pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration à Lomé (ENA) suivant arrêté n° 1245-MTFP du 15 décembre 1987.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Arrêté n° 823-MTFP du 13-10-89 — Est constatée à compter du 1er août 1989, la reprise de fonctions de M. Zekpa Otou Matié, n° mle 029499-D, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) suivant arrêté n° 470-MTFP du 20 juin 1988.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et des mines.

#### Retraite

Arrêté n° 797-MTFP du 9-10-89 — M. Alokpah Kodzovi, n° mle 027529-K, pharmacien en chef 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU de Lomé-Tokoin, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 1989 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1945, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2000, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 798-MTFP du 9-10-89 — M. Nubukpo Kossi Gumenu, n° mle 023863-Z, ingénieur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction de la législation agro-foncière à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er novembre 1989 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 83-18 du 21 novembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 1er septembre 1940, entrera en jouissance de sa pension le 1er octobre 1995, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

#### Rectificatifs

*RECTIFICATIF du 10 octobre 1989 à l'arrêté n° 49-MTFP du 13 février 1989 portant promotion à titre exceptionnel.*

*Au lieu de :*

M. Beketi Ekpao n° mle 003971-V, brigadier-chef de police 1er échelon est promu à titre exceptionnel au grade d'officier de police adjoint de 2e classe 3e échelon à compter du 1er avril 1978.

*Lire :*

M. Beketi Ekpao n° mle 003971-V, brigadier-chef de police 2e échelon est promu à titre exceptionnel au grade d'officier de police adjoint de 2e classe 4e échelon à compter du 1er avril 1987.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 13 octobre 1989 à l'arrêté n° 626-MTFP du 4 août 1989 portant admission à la retraite.*

*Au lieu de :*

M. Séglah Kodjo Wolema, n° mle 006186-C, inspecteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré d'Atakpamé (préfecture de l'Ogou) qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989.

*Lire :*

M. Séglah Kodjo Wolema, n° mle 006186-C, inspecteur de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré d'Atakpamé (préfecture de l'Ogou) qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989.

Le reste sans changement.

#### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES,

##### Autorisations de virement

Décision n° 168-MPM-DGPD-DFCEP du 6-11-89 — Est autorisé le virement, au profit de la SONAPH à son compte hors budget n° 902-040-1 auprès du trésor public, de la somme de cent seize millions (116.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise au financement des travaux d'entretien des plantations industrielles de l'Etat et des parcs à bétail de pâturage sur le projet élevage bovin sous palmeraies.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, codes financement 11001 et 11002, codes imputation 175010/6118 et 130006/6118, CF n°s 138 et 139 du 26 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 169-MPM-DGPD-DFCEP du 6-11-89 — Est autorisé le paiement, au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de soixante trois millions quatre cent onze mille huit cent quatre (63.411.804) francs CFA en régularisation de l'avance de démarrage versée à l'entreprise TOGOMAT dans le cadre de la fourniture et de l'installation de deux groupes électrogènes de 700 KVA chacun destinés à la maison du RPT de Lomé, suivant l'ordre de paiement n° 24 du 28 août 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11002, code imputation 610030/0525, CF n° 258 du 2 juin 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 170-MPM-DGPD-DFCEP du 6-11-89 — Est autorisé le virement, au profit de l'ODEF au compte hors budget n° 902-04-3 ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA représentant la contrepartie du budget d'investissement et d'équipement aux opérations spécifiques de protection contre les incendies et de poursuite des travaux d'entretien des plantations d'Etat de l'ODEF.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11001, code imputation 175011/6112, CF n° 316 du 25 août 1989.

Le directeur du projet communiquera à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois (3) mois, un rapport financier détaillé accompagné des pièces justificatives sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 171-MPM-DGPD-DFCEP du 6-11-89 — Est autorisé le virement, au profit de la direction des services des forces armées togolaises au compte n° 443 « forces armées togolaises : investissement » ouvert dans les livres du trésor public, de la somme de vingt six millions (26.000.000) de francs CFA dans le cadre des travaux de réaménagement du parc zoologique de Pya (préfecture de la Kozah).

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 329 du 13 septembre 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 172-MPM-DGPD-DFCEP du 6-11-89 — Est autorisé le paiement, au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de vingt millions cinq cent vingt cinq mille (20.525.000) francs CFA en régularisation du second paiement de la commande des meubles destinés à équiper les bureaux du Président de la République suivant l'ordre de paiement n° 22 du 5 juillet 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11002, code imputation 610064/0511, CF n° 6 du 29 mars 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 173-MPM-DGPD-DFCEP du 6-11-89 — Est autorisé le paiement, au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo au compte n° 490200 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de vingt et un million sept cent cinquante cinq mille cent quarante neuf (21.755.149) francs CFA en régularisation des avances de démarrage versées aux entreprises Daboya et Fils et Ecran dans le cadre des travaux de rénovation du stade du 30 août à Kpalimé suivant l'ordre de paiement n° 444 du 1er août 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 285 du 30 juin 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 174-MPM-DGPD-DFCEP du 6-11-89 — Est autorisé le virement, au profit du projet « reboisement et aménagements forestiers », au compte n° 36.400.115/R ouvert à la BIAO Lomé, de la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA représentant la contribution togolaise audit projet pour l'année 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11001, code imputation 150004/2120, CF n° 314 du 25 août 1989.

Le directeur du projet communiquera à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan tous les trois (3) mois, un rapport financier détaillé accompagné des pièces justificatives sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 175-MPM-DGPD-DFCEP du 6-11-89 — Est autorisé le virement, au profit de l'ODEF au compte hors budget n° 902-04-3 ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA représentant la contrepartie togolaise au programme des travaux de reboisement Nord-Togo pour l'entretien et la protection contre les incendies des plantations réalisées au cours des deux dernières phases du projet forestier PNUD-FAO dans le Nord-Togo.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11001, code imputation 150004/2120, CF n° 315 du 25 août 1989.

Le directeur du projet communiquera à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan tous les trois (3) mois, un rapport financier détaillé accompagné des pièces justificatives sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 176-MPM-DGPD-DFCEP du 6-11-89 — Est autorisé le paiement, au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de trois millions cent vingt mille (3.120.000) francs CFA en régularisation de l'avance de démarrage versée au bureau d'études Arthur D. Little dans le cadre de l'étude sur la mise en œuvre de la réglementation portant statut de la Zone Franche conformément à l'ordre de paiement n° 25 du 28 septembre 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630024/3516, CF n° 33 du 10 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## DIVERS

### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 646-MEF-CR du 3-11-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Samari Adam, inspecteur principal 2e échelon du corps du personnel du trésor est porté de 20% à 25% de sa pension principale un million trente neuf mille trente trois (1.039.033) francs pour compter du 1er octobre 1989 au titre de son 6e enfant :

Afissou, né en 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent cinquante neuf mille sept cent cinquante huit (259.758) francs pour compter du 1er octobre 1989.

Arrêté n° 647/MEF/CR du 7-11-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Kangni Kouévi, maréchal des logis 6e échelon n° mle 435 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700) est porté de 15% à 25% de sa pension principale trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349 516) francs pour compter du 1er décembre 1988 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Komlan, né le 7 décembre 1971

Amèmatsron, né en 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt sept mille trois cent quatre vingts (87 380) francs pour compter du 1er décembre 1988.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kangni Kouévi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er décembre 1988.

Arrêté n° 648/MEF/CR du 9-11-89 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akpossou Dénougna (née Obounabe)

" " Amélé (née Kalipé)

" " Bitoundé (née Santos),

épouses de feu Akpossou N'Sougan, maréchal des logis-chef (pourcentage 6%, indice 850) en retraite, décédé le 31 octobre 1987, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix sept mille quatre cent soixante douze (77 472) francs.

La date de l'entrée en jouissance de la pension prévue ci-dessus est fixée au 15 novembre 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin, pour compter du 15 novembre 1987, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Akpossou Amévi, née le 25 mai 1968

" Amé, né le 30 décembre 1968

" Ayao, né le 21 août 1969

" Kodjo, né le 7 septembre 1970

" Komi, né le 16 janvier 1971

" Adjowa, née le 29 janvier 1973

" Ablavi, née le 31 juillet 1973

" Kokou, né le 14 novembre 1973

" Séna A., née le 18 novembre 1975.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à quarante six mille quatre cent quatre vingt quatre (46 484) francs pour chacun des orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akpossou Kodjo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 649/MEF/CR du 9-11-89 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akpaka Ablanvi, née Tossavi Akakpo, épouse de feu Akakpo Togbui (ex Benoît), contremaître de 1re classe 1er échelon (pourcentage 72%, indice 750) en retraite, décédé le 16 février 1986, une pension de veuve au montant annuel de deux cent treize mille neuf cent quatre vingt douze (213 992) francs pour compter du 3 juillet 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante deux mille huit cents (42 800) francs par an, pour compter du 3 juillet 1988, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Zafissi, née le 1er septembre 1967

Koffi, né le 19 mai 1972

Yaovi, né vers 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akpaka Komlan Lokossou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 651/MEF/CR du 10-11-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de deux cent soixante dix huit mille cent quarante huit (278 148) francs pour compter du 21 janvier 1985 et de deux cent quatre vingt douze mille cinquante six (292 056) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gadabou Tossou Koffi, agent spécialisé principal

1er échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 550), admis à la retraite.

Arrêté n° 652/MEF/CR du 10-11-89 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Lekade Lamah, née Soutom, épouse de feu Lekade Kama Passintom, adjudant de 3<sup>e</sup> échelon n° mle 24964 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050, pourcentage 68%) en retraite, décédé le 24 janvier 1987, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante (282 940) francs pour compter du 9 février 1987.

Il est attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Lekade Lamah, née Soutom, une majoration pour enfants fixée au taux annuel de vingt huit mille deux cent quatre vingt seize (28 296) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Babila Passintom, née le 8 mars 1960  
Sekana, né le 11 novembre 1962  
Adèyaba, né le 15 août 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante six mille cinq cent quatre vingt huit (56 588) francs par an pour compter du 9 février 1987, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kimbria, née le 28 juillet 1968  
Pakoula, né le 4 juillet 1970  
Agbanda, né le 27 décembre 1971  
Marogneni, né le 4 septembre 1972  
Tarshonton, né le 23 juin 1976  
Tarshonton, né le 23 juin 1976  
Kpatah, né le 30 avril 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Lekade Lamah, née Soutom, chargée de leur tutelle.

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 653/MEF/CR du 10-11-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent huit mille quatre cent quatre (808 404) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nikabou Kondi, technicien supérieur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 1700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nikabou Kondi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tchapo, né le 26 décembre 1961  
Tchin, né le 6 décembre 1964

Dolibé, née le 9 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80 840) francs pour compter dt 1<sup>er</sup> janvier 1989.

M. Nikabou Kondi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tchonaké, née le 9 avril 1973  
Kpandja, né le 20 juillet 1975  
Awoussi, née le 2 septembre 1975  
Damba, née le 5 avril 1977  
Oukaté, né le 16 octobre 1978  
Sabi, né le 26 avril 1980  
Yokoti, né le 22 mars 1983  
Binoubi, né le 14 janvier 1986.

Arrêté n° 654/MEF/CR du 13-11-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Essotom Brème, née Djato, épouse de feu Essotom Houssou M., soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, n° mle 1186 du corps du personnel du 3<sup>e</sup> régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 46%), décédé le 8 février 1988 en activité, une pension de veuve au taux annuel de soixante seize mille cinq cent soixante quatre (76 564) francs pour compter du 11 mai 1988.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118 884) francs par an pour compter du 11 mai 1988.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille trois cent douze (15 312) francs par an pour compter du 11 mai 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Bidemnèwé, née en 1971  
Eyouféidéou, né le 26 décembre 1975  
Essomanam, née le 29 juin 1977  
Piyam, née le 11 avril 1978  
Essossimna, née le 18 octobre 1978  
Essohouwè, née le 3 janvier 1981  
Essohana, né le 23 décembre 1981  
Hessouwé, né le 5 avril 1986.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23 776) francs par an pour compter du 11 mai 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Abete Enam, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 656/MEF/CR du 13-11-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel du Togo, à M. Lakougnon Awénam, maréchal des logis 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lakougnon Awénam pour compter du 1er septembre 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Essoh Yaovi, né le 21 mars 1963

Afiwoa, née le 28 mai 1965

Abrah, née le 10 septembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille cinq cent huit (35 508) francs pour compter du 1er septembre 1987.

M. Lakougnon Awénam pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi Waman, né le 2 mars 1973

Pihawè, né le 30 juin 1975

Bawaname, née le 5 octobre 1977.

Arrêté n° 657/MEF/CR du 13-11-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de deux cent cinquante trois mille six cent seize (253 616) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de deux cent soixante six mille deux cent quatre vingt seize (266 296) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sambo Amissou, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

M. Sambo Amissou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14e rang) ci-après désignés (dans la limite de 6).

Msséssou, né le 26 mars 1967

Kolou, né le 1er septembre 1967

Antao, né le 10 juin 1969

Aftar, né le 28 avril 1971

Anakya, née le 14 novembre 1971

Otchamba, née le 4 juin 1974

Mado, né le 9 février 1976

Allinguère, née le 11 janvier 1977

Matanre, née le 10 octobre 1978

Mongounda, née le 23 août 1979

Awèateina, né le 4 octobre 1983

Nambe, née le 2 octobre 1984

Sèkou, né le 3 mai 1985

Nadnjam, née le 2 mai 1986.

Arrêté n° 658/MEF/CR du 13-11-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille sept cent soixante seize (355 776) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Honkou Komlan Agbeko, brigadier-chef de police C.E. du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est

fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Honkou Komlan Agbeko pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Etse, né le 23 novembre 1961

Kossi, né le 8 novembre 1964

Kodjo, né le 28 mars 1966

Atsu, né en 1966

Kossivi, né le 9 avril 1967

Koffi, né en 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille neuf cent quarante quatre (88 944) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Honkou Komlan Agbeko pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Mensan, né le 6 février 1969

Kodjo, né le 18 juin 1971

Ablavi, née en 1975

Yawa, née le 18 septembre 1977

Kossivi Dzifa, né le 15 mai 1977

Akossiwa, née le 25 décembre 1977.

Mikodomé, né le 25 août 1978.

Mawuko, né le 25 mars 1983.

Arrêté n° 659/MEF/CR du 13-11-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de trois cent soixante onze mille sept cent huit (371 708) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Ephoévi-Ga Dédé Amévoindjigbé, épouse Sanvee, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des P.T.T. (indice 670), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Mme Ephoévi-Ga Dédé Amévoindjigbé, épouse Sanvee pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Ayi, né le 26 août 1973.

Arrêté n° 660/MEF/CR du 13-11-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 57%), au montant annuel de trois cent un mille cent soixante douze (301 172) francs pour compter du 18 février 1986 et de trois cent seize mille deux cent vingt huit (316 228) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pitche Paloukinam M.D.L. 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué à M. Pitche Paloukinam pour compter du 18 février 1986 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Toyi, né le 19 juillet 1966

Kpatcha, né le 23 janvier 1967  
 Naka, née le 23 janvier 1967  
 Pazim, née le 10 octobre 1968  
 Ekpaou, né le 8 décembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille deux cent trente six (60 236) francs pour compter du 18 février 1986 et à soixante trois mille deux cent quarante huit (63 248) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Pitche Paloukinam pourra prétendre, pour compter du 18 février 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés :

Assa, née le 28 mai 1972  
 Pazoum, née le 31 juillet 1974  
 Hodalou, née le 23 février 1977  
 Prénam, née le 27 octobre 1979  
 Akléyi, né le 5 novembre 1980  
 Hodalo, née le 13 avril 1981  
 Akizou, né le 12 novembre 1982  
 Madjonawé, né le 30 novembre 1985.

Arrêté n° 661/MEF/CR du 14-11-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 229/MEF/CR du 13 juin 1982 portant concession d'une pension de retraite à M. Agbokou Togbégnon, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de huit cent vingt six mille cinq cent dix huit (826 518) francs, pour compter du 30 janvier 1986 et huit cent soixante sept mille huit cent quarante quatre (867 844) francs, pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbokou Togbégnon, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1500), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbokou Togbégnon pour compter du 30 janvier 1986, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 25 mars 1949  
 Yaovi, né le 15 janvier 1953  
 Ablavi, née le 21 février 1956  
 Sika, née le 17 décembre 1958  
 Yaosse, né le 3 décembre 1959  
 Kosehi, né le 30 septembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à deux cent six mille six cent trente (206 630) francs pour compter du 30 janvier 1986 et de deux cent seize mille neuf cent soixante deux (216 962) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Agbokou Togbégnon pourra prétendre, pour compter du 30 janvier 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Yawavi, née le 8 août 1968.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 229/MEF/CR du 15 juin

1982 pour compter du 30 janvier 1986 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 662/MEF/CR du 14-11-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185 456) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Togbo Komlavi, caporal 5e échelon n° mle 0588 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Togbo Komlavi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 26 octobre 1977  
 Kossi, né le 23 mars 1980  
 Comian, né le 29 avril 1980  
 Yawovi, né le 10 juin 1982.

Arrêté n° 663/MEF/CR du 14-11-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Adom Donga, (née Aloyi)  
 " Bahong, (née Palto)  
 " Tata, née Djibilola  
 " Denaka, (née Ateyaba),

épouses de feu Adom Tchaa-Gnassingbé Bedèbodong, ingénieur-adjoint de 1re classe 1er échelon d'agriculture (indice 1450, pourcentage 60%) en retraite décédé le 1er août 1985, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt deux mille quatre vingt huit (82 088) francs pour compter du 1er septembre 1985 et de quatre vingt six mille cent quatre vingt douze (86 192) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

— 1er septembre 1985 pour les veuves Donga et Bahong  
 — 9 mai 1988 pour les veuves Tata et Denaka.

Il est également attribuée, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante cinq mille six cent soixante huit (65 668) francs pour compter du 1er septembre 1985 et de soixante huit mille neuf cent cinquante deux (68 952) francs pour compter du 1er janvier 1987, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Tawelessi, né le 26 septembre 1966  
 Kéméalo, née le 23 décembre 1966  
 Dabizinawè, né le 14 octobre 1967  
 Soli-Esso, né le 28 avril 1968  
 Essozimna, née le 29 juin 1969  
 Talbouzouma, né le 14 mai 1970  
 Bothonèmani, née le 3 août 1971  
 Méyébina-Esso, née le 7 octobre 1971

Tamalnyé, née le 23 décembre 1971  
 Eyassolam, née le 27 février 1972  
 Gngangbawè, née le 5 avril 1972  
 Balakimbébé, né le 7 septembre 1972  
 Manani, né le 16 juin 1973  
 Halawang, née le 22 mai 1974  
 Manguilouwè, née le 23 octobre 1974  
 Mèwessiwè, née le 10 septembre 1974  
 Tanwakou, né le 31 juin 1975  
 Bawubadi, né le 29 juillet 1976  
 Mangamana, né le 15 novembre 1976  
 Tchadja, né le 30 mai 1977  
 Eyalakiyem, né le 17 janvier 1979  
 Hodalo, née le 23 mars 1979  
 Tchilalo, née le 4 août 1979  
 Afégnidou, né le 21 novembre 1979  
 Pidéza, née le 14 novembre 1981  
 Hodalo, née le 15 février 1982  
 Tchéoudalo, née le 9 juillet 1982  
 Ménédekemawé, née le 23 mai 1983  
 Aoussi, née le 7 février 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adom Tiéba, administrateur des biens et tuteur des enfants mineurs du de cujus.

Arrêté n° 664/MEF/CR du 14-11-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 52% imputable à la C.R.T. est allouée, à M. Lawson Latévi Gogoe, secrétaire d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1450), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cinq cent quatre vingt dix sept mille cinq cent quatre vingt quatre (597 584) francs, pour compter du 1er janvier 1989 et à six cent dix mille cent soixante (610 160) francs, pour compter du 1er juillet 1989 et payable comme suit :

— Douze mille cinq cent soixante seize (12 576) francs, pour compter du 1er juillet 1989 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Cinq cent quatre vingt dix sept mille cinq cent quatre vingt quatre (597 584) francs, pour compter du 1er janvier 1989 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 511/MJ/FP/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui lui revient.

M. Lawson Latévi Gogoé pourra prétendre, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Ahuéfa, née le 28 septembre 1973

Nono Kafui, née le 25 décembre 1977.

Arrêté n° 665/MEF/CR du 14-11-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel de quatre cent quatorze mille cent quatre vingt huit (414 188)

francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lakougnon Tallon, brigadier-chef principal de C.E. du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lakougnon Tallon pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Batéma, né le 31 mars 1964

Sama, né le 30 septembre 1964

Kolila, née le 13 avril 1966

Tchaké, née le 1er septembre 1967

Loukoum, né le 17 mai 1971

Assohana, né le 13 juin 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trois mille cinq cent quarante huit (103 548) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Loukoum Tallon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Anakpa, né le 10 mai 1973

Elessem, né le 8 avril 1975

Mabilé, né le 2 mars 1976

Antoma, née le 18 septembre 1980

Bassotom, né le 28 juin 1980

Flande, né le 9 octobre 1982

Yératom, né le 25 décembre 1983

Assowé, née le 11 juin 1988.

Arrêté n° 666/MEF/CR du 14-11-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent cinquante neuf mille six cent quarante (259 640) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Tande Afiavi Biroké, épouse Djagba, proposée principale 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 630), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1989.

Arrêté n° 667/MEF/CR du 15-11-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent six mille soixante quatre (206 064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbassa Assouhan Kéboh, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1987.

M. Agbassa Assouhan Kéboh pourra prétendre, pour compter du 1er août 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 19e rang) ci-après désignés :

Ahou, née le 19 novembre 1971  
 Idjiwa, né le 20 octobre 1972  
 Okiri, né le 27 juin 1974  
 Koba, née le 3 septembre 1975  
 Ogoua, né le 17 novembre 1975  
 Lémayé, née le 2 janvier 1976  
 Ogoubi, né le 30 janvier 1976  
 Assiba, née le 20 juin 1976  
 Chanou, né le 19 septembre 1978  
 Ayèfouni, né le 28 juin 1979  
 Ogoubodé, né le 8 septembre 1980  
 Ogougba-Abla, née le 7 juillet 1981  
 Obiodoun, né le 26 avril 1982  
 Kami, né le 31 juillet 1982  
 Assogba, né le 31 octobre 1984  
 Yiffonkodjè, né le 21 octobre 1985  
 Bôdou, née le 17 décembre 1985  
 Kotchikpa, né le 13 novembre 1986  
 Bamdélé, née le 13 février 1987.

Arrêté n° 668/MEF/CR du 15-11-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Tenon Mèfeinoyou (née Pataba), épouse de feu Tenon K. Tchalim, gardien de préfecture de 2e classe 3e échelon (indice 330, pourcentage 22%), décédé le 10 février 1985, une pension de veuve au taux annuel de vingt sept mille quatre cents (27 400) francs pour compter du 26 juin 1985 et de vingt huit mille sept cent soixante dix (28 770) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 26 juin 1985 à chacun des enfants ci-après désignés :

Kouméyallou, née le 1er octobre 1968  
 Tchilalo, née le 3 septembre 1971  
 Maveyem, née le 7 septembre 1973  
 Balamwé, née le 19 décembre 1975  
 Essowé, né le 1er janvier 1980.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus, est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin, en vertu de l'article 23 paragraphe 3, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchalim Kossi, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 669/MEF/CR du 15-11-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Houedakor Djatougbe Manowoha (née Koumedjro), épouse de feu Houedakor Ete Akpama, instituteur-adjoint de C.E. (indice 1050, pourcentage 63%) en retraite, décédé le 1er août 1988, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante deux mille cent trente huit (262 138) francs pour compter du 1er septembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la même

caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante deux mille quatre cent vingt sept (52 427) francs pour compter du 1er septembre 1988 à chacune des orphelins ci-après désignés :

Akouélé, née le 17 mars 1968  
 Dede, née le 2 décembre 1972  
 Edo, née le 19 mars 1974  
 Akoko, née le 17 mars 1968  
 Dede Togoto, née le 26 janvier 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Houedakor Akpamaha Messan, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 670/MEF/CR du 15-11-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 806/MEF/CR du 14 décembre 1988 portant concession d'une pension de retraite à M. Jondo Comlan, magistrat de 1er grade 4e échelon.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million trois cent trente et un mille quatre cent quatre vingt quatre (1 331 484) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Jondo Comlan, magistrat de 1er grade 4e échelon du corps du personnel de la justice (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Jondo Comlan pour compter du 1er novembre 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 24 janvier 1964  
 Adjaovi, née le 5 juin 1967  
 Kayi, née le 31 octobre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133 148) francs pour compter du 1er novembre 1987.

M. Jondo Comlan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 4e rang :

Koffi Moninawa, né le 24 octobre 1975.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Jondo Comlan ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de l'enfant Kayi, née le 31 octobre 1971 pour compter du 1er novembre 1987.

Les sommes perçues au titre de l'arrêté n° 806/MEF/CR du 14 décembre 1988 seront déduites des arrérages du présent arrêté.

#### Rectificatif

Rectificatif du 17-10-89 à l'arrêté n° 130/MFE/CR du 1er avril 1969 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de cinquante six mille six cent

quatre (56 604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lakpatatchao Simbéa, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 87532 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

**Lire :**

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de soixante douze mille quarante quatre (72 044) francs pour compter du 1er janvier 1969, de soixante dix neuf mille deux cent quarante huit (79 248) francs pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt sept mille cent soixante douze (87 172) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent mille deux cent quarante quatre (100 244) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent quinze mille deux cent quatre vingt (115 280) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent vingt six mille huit cent huit (126 808) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent trente trois mille cent quarante huit (133 148) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent trente neuf mille huit cent huit (139 808) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lakpatatchao Simbaya, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 87.532 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

**Rôles**

Arrêté n° 671/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

**Budget général**

153	Lomé	Taxe foncière	114 250	
				114 250

**Budget communal**

153	Lomé	Taxe foncière	228 500	
		TOM	71 910	
				300 410
				414 660

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quatorze mille six cent soixante francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 672/MEF/DGID du 16-11-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de septembre 1989 ci-après :

**Budget général**

154	Lomé	IS-IMF	38 624 588	
		TSVPS	250 000	
		TBM	644 426	
		IRPP-IMF	946 888	
		TC-IRPP	849 485	

ISN	686 896	
Taxes foncières	2 318 218	
T/S	8 400	
		44 328 901

**Budget communal**

154	Lomé	Taxes foncières	4 636 435	
		TOM	326 026	
				4 962 461
				49 291 362

Arrêté n° 673/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

**Budget général**

280	Lomé	Taxes foncières	2 422 984	
				2 422 984

**Budget communal**

280	Lomé	Taxes foncières	4 845 968	
		TOM	581 516	
				5 427 484
				7 850 468

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions huit cent cinquante mille quatre cent soixante huit francs CFA est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 674/MEF/DGID du 16-11-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'août 1989 ci-après :

**Budget général**

137	Golfe	Taxes fonc.	234 855	
138	Zio	Taxes fonc.	7 500	
139	Golfe	TSFCG	3 333	
140	Golfe	Taxe profes.	78 879	
				324 567
				324 567

**Budget préfectoral**

137	Golfe	Taxes fonc.	469 710	
138	Zio	Taxes fonc.	15 000	
139	Golfe	TSFCB	6 667	
140	Golfe	Taxe profes.	157 758	
				649 135
				973 702

Arrêté n° 675/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

**Budget général**

165	Lomé	Taxe fonc.	2 267 592	
				2 267 592

**Budget communal**

165 Lomé	Taxe fonc.	4 535 183	
	TOM	997 992	
		<u>5 533 175</u>	
			5 533 175
			<u>7 800 767</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions huit cent mille sept cent soixante sept francs est fixée au 3 juillet 1989.

Arrêté n° 676/MEF/DGID du 16-11-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'août 1989 ci-après :

**Budget général**

132 Lomé IRPP-			
	IMF	150 647 781	
	T/S	42 488 633	
	ISN	76 735 044	
		<u>269 871 458</u>	
133 Lomé IRTR		42 109 910	
134 Lomé T. P.		370 856	
135 Lomé TSFCB		14 443	
136 Lomé T. F.		2 621 106	
		<u>314 987 773</u>	

**Budget communal**

132 Lomé TGS		2 509 004	
134 Lomé T. P.		741 712	
135 Lomé TSFCB		28 887	
136 Lomé T. F.		5 242 213	
		<u>8 521 816</u>	
			323 509 589

Arrêté n° 677/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

21 Dapaong	IRPP	278 480	
	ISN	362 165	
	TC-IRPP	256 670	
		<u>897 315</u>	

**Budget communal**

21 Dapaong	TC-IRPP	76 500	
		<u>76 500</u>	
			973 815

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent soixante treize mille huit cent quinze francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 678/MEF/AI du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

**Budget général**

169 Lomé	Taxe foncière	1 685 200	
		<u>1 685 200</u>	

**Budget communal**

169 Lomé	Taxe foncière	3 370 400	
	TOM	911 914	
		<u>4 282 314</u>	
			5 967 514
			<u>5 967 514</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions neuf cent soixante sept mille cinq cent quatorze francs est fixée au 3 juillet 1989.

Arrêté n° 679/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-dessous :

**Budget général**

18 Amou	Taxe profes.	439 449	
		<u>439 449</u>	

**Budget préfectoral**

18 Amou	Taxe profes.	878 898	
		<u>878 898</u>	
			1 318 347

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent dix huit mille trois cent quarante sept francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 680/MEF/AI du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

**Budget général**

154 Lomé	Taxe fonc.	955 600	
		<u>955 600</u>	

**Budget communal**

154 Lomé	Taxe fonc.	1 911 200	
154 Lomé	TOM	511 224	
		<u>2 492 424</u>	
			3 378 024

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent soixante dix huit mille vingt quatre francs est fixée au 30 juin 1989.

Arrêté n° 681/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

**Budget général**

183 Lomé	Taxe foncière	1 500 733	
		<u>1 500 733</u>	

**Budget communal**

183 Lomé	Taxe foncière	3 001 468	
	TOM	859 542	
		<u>3 861 010</u>	
			5 361 743

s'élevant à la somme de cinq millions trois cent soixante et un mille sept cent quarante trois francs est fixée au 9 octobre 1989.

Arrêté n° 682/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
198	Lomé	Taxe foncière	2 184 417
			<u>2 184 417</u>
<b>Budget communal</b>			
198	Lomé	Taxe foncière	4 368 833
		TOM	1 365 210
			<u>5 734 043</u>
			<u>7 918 460</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions neuf cent dix huit mille quatre cent soixante francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 683/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
2	Kpalimé	IMF/IRPP	69 200
		FNI	960
		IRPP	317 800
		ISN	219 830
		TC-IRPP	857 000
			<u>1 464 790</u>
<b>Budget communal</b>			
2	Kpalimé	TC-IRPP	250 500
			<u>250 500</u>
			<u>1 715 290</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent quinze mille deux cent quatre vingt dix francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 684/MEF/DGID du 16-11-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'août 1989 ci-après :

<b>Budget général</b>			
126	Lomé	IS	5 809 285
		IRPP	109 600
		TC-IRPP	138 750
		ISN	112 910
		Taxes foncières	284 367
			<u>6 454 912</u>
126	Lomé	Taxes foncières	568 733
		TOM	258 834
			<u>827 567</u>
			<u>7 282 479</u>

Arrêté n° 685/MEF/AI du 16-11-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'août 1989 ci-après :

<b>Budget général</b>			
146	Lomé	Taxe profes.	3 146 440
147	Lomé	TSFCB	16 667
			<u>3 163 107</u>
<b>Budget communal</b>			
146	Lomé	Taxe profes.	6 292 879
147	Lomé	TSFCB	33 333
			<u>6 326 212</u>
			<u>9 489 319</u>

Arrêté n° 686/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
10	Danyi	IRPP	28 400
		ISN	143 340
		TC-IRPP	684 000
			<u>855 740</u>
<b>Budget préfectoral</b>			
10	Danyi	TC-IRPP	168 000
			<u>168 000</u>
			<u>1 023 740</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million vingt trois mille sept cent quarante francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 687/MEF/DGID du 16-11-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
27	Kozah	Taxe profes.	92 233
		TSFCB	3 333
			<u>95 566</u>
<b>Budget préfectoral</b>			
27	Kozah	Taxe profes.	184 467
		TC-IRPP	30 000
		TSFCB	6 667
			<u>221 134</u>
			<u>316 700</u>

Arrêté n° 688/MEF/DGID du 16-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

<b>Budget général</b>			
12	Kpalimé	Taxe foncière	1 758 175

13	Kpalimé	Taxe foncière	1 355 131	
14	Kpalimé	Taxe foncière	1 734 773	
15	Kpalimé	Taxe foncière	453 717	
			<u>          </u>	5 301 796

**Budget communal**

12	Kpalimé	Taxe foncière	3 516 350	
13	Kpalimé	Taxe foncière	2 710 262	
14	Kpalimé	Taxe foncière	3 469 545	
15	Kpalimé	Taxe foncière	907 433	
			<u>          </u>	10 603 520
				<u>          </u>
				15 905 386

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions, neuf cent cinq mille trois cent quatre vingt six francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 689/MEF/DGID du 16-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-dessous :

**Budget général**

7	Sotouboua	Taxe profes.	396 986	
8	Bafilo	Taxe profes.	86 000	
			<u>          </u>	482 986

**Budget préfectoral**

7	Sotouboua	Taxe profes.	793 974	
			<u>          </u>	793 974

**Budget communal**

8	Bafilo	Taxe profes.	172 000	
			<u>          </u>	172 000
				<u>          </u>
				1 448 960

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent quarante huit mille neuf cent soixante francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 690/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

8	Amou	TC-IRPP	162 500	
			<u>          </u>	162 500

**Budget communal**

8	Amou	TC-IRPP	73 500	
			<u>          </u>	73 500
				<u>          </u>
				236 000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent trente six mille francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 691/MEF/DBID du 16-11-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de juillet 1989 ci-après :

**Budget général**

108	Lomé	IS	6 684 361	
		IRPP	249 460	
		TC-IRPP	125 310	
		ISN	301 884	
		Taxes foncières	760 271	
			<u>          </u>	8 121 286

**Budget communal**

108	Lomé	Taxes foncières	1 520 542	
		TOM	326 820	
			<u>          </u>	1 847 362
				<u>          </u>
				9 968 648

Arrêté n° 692/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

**Budget général**

187	Lomé	Taxe profes.	4 032 815	
			<u>          </u>	4 032 815

**Budget communal**

187	Lomé	Taxe profes.	8 065 630	
			<u>          </u>	8 065 630
				<u>          </u>
				12 098 445

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions quatre vingt dix huit mille quatre cent quarante cinq francs est fixée au 1er août 1989.

Arrêté n° 693/MEF/DGID du 16-11-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

29	Doufelgou	IRPP	43 900	
		Taxe profes.	51 833	
		TC-IRPP	12 000	
			<u>          </u>	107 733

**Budget préfectoral**

29	Doufelgou	Taxe profes.	103 667	
		TC-IRPP	133 500	
			<u>          </u>	237 167
				<u>          </u>
				344 900

Arrêté n° 694/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

22	Dapaong	Taxe fonc.	1 600 845	
			<u>          </u>	1 600 845

**Budget communal**

22	Dapaong	Taxe fonc.	3 201 691	
				<u>3 201 691</u>
				4 802 536

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent deux mille cinq cent trente six francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 695/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

16	Kloto	IRPP	73 200	
		ISN	254 700	
		TC-IRPP	1 672 000	
				<u>1 999 900</u>

**Budget préfectoral**

16	Kloto	TC-IRPP	415 500	
				<u>415 500</u>
				2 415 400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent quinze mille quatre cents francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 696/MEF/AI du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

105	Lomé	IMF-IRPP	31 868 695	
		FNI	10 205 535	
		IRPP	26 391 064	
		TC-IRPP	3 105 325	
		ISN	5 961 579	
				<u>77 532 198</u>

**Budget communal**

105	Lomé	TC-IRPP	177 000	
				<u>177 000</u>

**Compte hors budget 410-100**

105	Lomé	Pénalités	483 263	
				<u>483 263</u>
				78 192 461

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante dix huit millions cent quatre vingt douze mille quatre cent soixante et un francs est fixée au 14 août 1989.

Arrêté n° 697/MEF/DGID du 16-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

22	Kara	Taxe foncière	372 325	
23	Binah	Taxe foncière	278 071	
				<u>650 396</u>

**Budget communal**

22	Kara	Taxe foncière	744 650	
		TOM	89 358	
				<u>834 008</u>

**Budget préfectoral**

23	Kara	Taxe foncière	556 142	
				<u>556 142</u>
				2 040 546

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quarante mille cinq cent quarante six francs est fixée au 7 août 1989.

Arrêté n° 698/MEF/DGID du 16-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

24	Binah	Taxe profes.	204 070	
		TSFCB	76 666	
				<u>280 736</u>

**Budget préfectoral**

24	Binah	Taxe profes.	408 140	
		TSFCB	153 334	
		Texte civique	118 500	
				<u>679 974</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent soixante mille sept cent dix francs est fixée au 7 août 1989.

Arrêté n° 699/MEF/DGID du 16-11-79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

25	Kara	Taxe foncière	6 435 223	
				<u>6 435 223</u>

**Budget communal**

25	Kara	Taxe foncière	12 870 446	
		TOM	269 865	
				<u>13 140 311</u>

19 575 534

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions cinq cent soixante quinze mille cinq cent trente quatre francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 700/MEF/DGID du 17-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

**Budget général**

29	Sotouboua	ISN	68 035	
		IRPP	3 400	
		TC-IRPP	153 000	
30	Assoli	IRPP	1 600	
		TC-IRPP	72 000	
				298 035

**Budget communal**

29	Sotouboua	TC-IRPP	127 500	
				127 500

**Budget préfectoral**

30	Assoli	TC-IRPP	24 000	
				24 000
				449 535

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quarante neuf mille cinq cent trente cinq francs est fixée au 2 octobre 1989.

Arrêté n° 701/MEF/AI du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

**Budget général**

184	Lomé	Taxe foncière	775 186	
				775 186

**Budget communal**

184	Lomé	Taxe foncière	1 550 371	
		TOM	732 186	
				2 282 557
				3 057 743

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cinquante sept mille sept cent quarante trois francs est fixée au 21 septembre 1989.

Arrêté n° 702/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

**Budget général**

185	Lomé	Taxe foncière	1 262 791	
				1 262 791

**Budget communal**

185	Lomé	Taxe foncière	2 525 581	
-----	------	---------------	-----------	--

TOM	753 370	
		3 278 951
		4 541 742

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent quarante et un mille sept cent quarante deux francs est fixée au 9 octobre 1989.

Arrêté n° 703/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

**Budget général**

192	Lomé T.F.	1 435 525	
			1 435 525
			1 435 525

**Budget communal**

192	Lomé T. F.	2 871 050	
	TOM	1 001 944	
			3 872 994
			5 308 519

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent huit mille cinq cent dix neuf francs est fixée au 21 septembre 1989.

Arrêté n° 704/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

**Budget général**

28	Kozah	Taxe foncière	639 000	
				639 000

**Budget préfectoral**

28	Kozah	Taxe foncière	1 278 000	
				1 278 000
				1 917 000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million neuf cent dix sept mille francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 705/MEF/DID du 17-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-après :

**Budget général**

24	Bassar	IRPP	5 300	
		TC-IRPP	238 500	
25	Bassar	IRPP	6 600	
		TC-IRPP	297 000	
				547 400

<b>Budget communal</b>			
24	Bassar	TC-IRPP	142 500
			<u>142 500</u>

<b>Budget préfectoral</b>			
25	Bassar	TC-IRPP	112 500
			<u>112 500</u>
			802 400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent deux mille quatre cents francs est fixée au 19 juillet 1989.

Arrêté n° 706/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

<b>Budget général</b>			
26	Tchamba	IRPP	1 900
		TC-IRPP	85 500
			<u>87 400</u>

<b>Budget communal</b>			
26	Tchamba	TC-IRPP	64 500
			<u>64 500</u>
			151 900

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent cinquante et un mille neuf cents francs est fixée au 17 juillet 1989.

Arrêté n° 707/MEF/DGID du 17-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
18	Kara	Taxe foncière	2 297 896
18	Kara	Taxe foncière	2 201 210
			<u>4 499 106</u>

<b>Budget communal</b>			
18	Kara	Taxe foncière	4 595 792
18	Kara	TOM	551 455
19	Kara	Taxe foncière	4 402 420
19	Kara	TO M	528 278
			<u>10 077 945</u>
			14 577 051

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions cinq cent soixante dix sept mille cinquante et un francs est fixée au 7 août 1989.

Arrêté n° 708/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

<b>Budget général</b>			
100	Lomé	IMF-IRPP	16 377 855

		FNI	9 077 185
		IRPP	19 304 148
		TC-IRPP	4 017 185
		ISN	7 332 430
			<u>56 108 803</u>

<b>Budget communal</b>			
100	Lomé	TC-IRPP	322 500
			<u>322 500</u>

<b>Compte hors budget 410-100</b>			
100	Lomé	Pénalités	733 412
			<u>733 412</u>
			57 164 715

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante sept millions cent soixante quatre mille sept cent quinze francs est fixée au 1er août 1989.

Arrêté n° 709/MEF/DGID du 17-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

<b>Budget général</b>			
2	Bassar	Taxe profes.	222 666
3	Tchamba	Taxe profes.	105 439
4	Tchamba	Taxe profes.	109 776
5	Tchaoudjo	Taxe profes.	115 333
			<u>553 214</u>

<b>Budget préfectoral</b>			
2	Bassar	Taxe profes.	445 334
			<u>445 334</u>

<b>Budget communal</b>			
3	Tchamba	Taxe profes.	210 879
4	Tchamba	Taxe profes.	219 552
			<u>430 431</u>

<b>Budget préfectoral</b>			
5	Tchaoudjo	Taxe profes.	230 667
			<u>230 667</u>
			1 659 646

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent cinquante neuf mille six cent quarante six francs est fixée au 17 juillet 1989.

Arrêté n° 710/MEF/DID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

<b>Budget général</b>			
103	Lomé	IRPP	20 817 164
		FNI	184 915
		TC-IRPP	3 950 252
		ISN	6 359 600
			<u>31 311 931</u>

**Budget communal**

103	Lomé	TC-IRPP	240 000	
				240 000

**Compte hors budget 410-100**

103	Lomé	Pénalités	645 602	
				645 602
				32 197 533

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente deux millions cent quatre vingt dix sept mille cinq cent trente trois francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 711/MEF/DID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

**Budget général**

150	Lomé	Taxe foncière	1 396 167	
				1 396 167

**Budget communal**

150	Lomé	Taxe foncière	2 792 333	
150	Lomé	TOM	880 960	
				3 673 293
				5 069 460

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions soixante neuf mille quatre cent soixante francs est fixée au 24 juillet 1989.

Arrêté n° 712/MEF/DID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

**Budget général**

149	Lomé	Taxe foncière	1 566 158	
				1 566 158

**Budget communal**

149	Lomé	Taxe foncière	3 132 317	
149	Lomé	TOM	933 098	
				4 065 415
				5 631 573

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions six cent trente et un mille cinq cent soixante treize francs est fixée au 24 juillet 1989.

Arrêté n° 713/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

**Budget général**

164	Lomé	Taxe foncière	1 909 116	
				1 909 116

**Budget communal**

164	Lomé	Taxe foncière	3 818 233	
		TOM	905 692	
				4 723 925
				6 633 041

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions six cent trente trois mille quarante et un francs est fixée au 20 juin 1989.

Arrêté n° 714/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

106	Lomé	IMF-IRPP	27 162 902	
		FNI	8 893 645	
		IRPP	30 246 001	
		TC-IRPP	4 266 105	
		ISN	6 948 210	
				77 516 863

**Budget communal**

106	Lomé	TC-IRPP	262 500	
				262 500

**Compte hors budget 410-100**

106	Lomé	Pénalités	732 619	
				732 619
				78 511 982

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante dix huit millions cinq cent onze mille neuf cent quatre vingt deux francs est fixée au 14 août 1989.

Arrêté n° 715/MEF/DGID du 17-11-89 — Sont pris en charge des rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'août 1989 ci-après :

**Budget général**

148	Lomé	IRPP-IMF	86 260 834	
		T/S	445 059	
		ISN	33 332 336	
				120 038 229
149	Lomé	IS (OPAT)	200 000 000	
		IS (ASE)	812 500 000	
150	Lomé	Taxe profes.	354 546	

151 Lomé TSFCB	3 333	
152 Lomé Taxes fonc.	712 185	
153 Lomé Taxes fonc.	8 300	
		<u>1 133 616 593</u>

**Budget communal**

148 Lomé TCS	13 008 257	
150 Lomé Taxes profes.	709 093	
151 Lomé TSFCB	6 667	
152 Lomé Taxes fonc.	1 424 371	
TOM	12 020	
		<u>15 160 408</u>

**Budget préfectoral**

153 Lomé Taxes fonc.	16 600	
		<u>16 600</u>
		<u>1 148 793 601</u>

Arrêté n° 716/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

**Budget général**

26 Kozah	Taxe profes.	90 466	
	TSFCB	33 333	
			<u>123 799</u>

**Budget préfectoral**

26 Kozah	Taxe profes.	180 934	
	TSFCB	66 667	
	TC-IRPP	36 000	
			<u>283 571</u>
			<u>407 400</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent sept mille quatre cent francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 717/MEF/DGID du 17-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

**Budget général**

27 Sotouboua	IRPP	11 600	
	ISN	5 390	
	TC-IRPP	522 000	
28 Bafilo	IRPP	3 000	
	TC-IRPP	135 000	
			<u>676 990</u>

**Budget préfectoral**

27 Sotouboua	TC-IRPP	222 000	
			<u>222 000</u>

**Budget communal**

28 Bafilo	TC-IRPP	108 000	
			<u>108 000</u>
			<u>1 006 990</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six mille neuf cent quatre vingt dix francs est fixée au 2 octobre 1989.

Arrêté n° 718/MEF/DGID du 17-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-dessous :

**Budget général**

31 Kara	Taxe profes.	101 141	
	TSFCB	298 333	
32 Kara	Taxe profes.	681 227	
	TSFCB	83 333	
	TC-IRPP	3 000	
			<u>1 167 034</u>

**Budget communal**

31 Kara	Taxe profes.	202 284	
	TC-IRPP	596 667	
	TC-IRPP	40 500	
32 Kara	Taxe profes.	1 362 455	
	TSFCB	166 667	
	TC-IRPP	340 500	
			<u>2 709 073</u>
			<u>3 876 107</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions huit cent soixante seize mille cent sept francs est fixée au 2 octobre 1989.

### MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Exclusion d'élèves**

Décision n° 40/UB-R-C-D du 11-7-89 — MM. Ali Akilisso et Dzokpe Yawo Elinam, étudiants à la faculté de droit, sont exclus de ladite faculté pour trois ans. Ils ne peuvent se réinscrire à la faculté de droit avant octobre 1992.

Est et demeure rapportée la décision n° 03/UB-R-CD-89 en ce qui concerne M. Tchalo Kadjamissi Kateyma.

M. Tchalo Kadjamissi Kateyma, étudiant à la faculté des sciences économiques et de gestion, perd le bénéfice des examens de la session de juin 1989.

Les directeurs des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique, les doyens des facultés de droit, sciences économiques et de gestion, sont chargés de l'application de la présente décision.



**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du Titre foncier n° 10 d'Atakpamé, appartenant à la SCOA-TOGO à Lomé.

**(Pour première insertion)**

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du Titre foncier n° 12756-RT de Sokodé, appartenant à la SCOA-TOGO à Lomé.

**(Pour première insertion)**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9863 RT, appartenant à Mme Labouh Essi, agent des PTT en retraite demeurant à Lomé.

**(Pour première insertion)**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 498 RT, vol III, folio 96, appartenant à Mme Amedjogbe Ph., revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé.

**(Pour première insertion).**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

**RECEPISSE de déclaration d'Association n° 1713/INT-SG-APA-PC du 26 décembre 1989.**

**Titre de l'Association : SERAPHIN-HADZIHA.**

**Siège : Lomé, B. P. 6023.**

**Buts : SERAPHIN-HADZIHA a pour buts :**

- a) de regrouper toutes les personnes des 2 sexes sans distinction de race ni de religion.
- b) d'insuffler dans l'esprit de chaque membre le sens aigu de la solidarité et d'entraide entre tous les membres dans les circonscriptions heureuses ou fâcheuses énumérées ci-dessous touchant la vie de l'homme.
  - 1°) Mariage
  - 2°) Décès (veillée funèbre)
  - 3°) Fêtes traditionnelles et autres manifestations de réjouissance familiales etc...

**Pièces annexées : — Statuts**

— Liste des membres du bureau-directeur.

Lomé, le 26 décembre 1989

Le Ministre de l'Intérieur, et  
de la Sécurité

Le Général de Brigade

**AMEGI Yao Mawulikplimi**

